

Référence courrier : CODEP-CAE-2022-017115

Caen, le 04 avril 2022

**Monsieur le Président
Conseil départemental de la
Manche
50050 SAINT-LO**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2022-0178 du 22 mars 2022

Etablissement : Conseil départemental de la Manche

Domaine d'activité : Radon d'origine naturelle

Références :

[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

[4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection relative à la prise en compte du risque radon par votre collectivité a eu lieu le 22 mars 2022.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public tandis que celles relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 mars 2022, réalisée en présence des professionnels du conseil départemental de la Manche en charge de la gestion du risque lié au radon, a permis de prendre connaissance de la manière dont le conseil départemental a pris en compte la gestion du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public (ERP) et vis-à-vis des travailleurs qu'il emploie.

A l'issue de cette inspection, il ressort que le risque d'exposition au radon est un risque bien identifié par le conseil départemental, et ce, malgré le fait que le département de la Manche n'est concerné par les obligations de dépistage du radon dans certaines catégories d'ERP que depuis le 1^{er} juillet 2018. En particulier, le conseil départemental de la Manche a déjà fait réaliser des diagnostics radon sur l'ensemble des collèges du département, quel que soit le zonage radon de la commune. A cet égard, une liste de l'ensemble des collèges du département a été élaborée puis mise à jour en la confrontant avec le zonage radon dans le département.

Les inspecteurs ont ainsi relevé qu'à la suite des différentes campagnes de mesurage du radon menées par le conseil départemental, des actions de remédiation ont été engagées dans les collèges qui présentaient une concentration en radon supérieure au niveau de référence de 300 Bq/m³. Par ailleurs des expertises complémentaires et des travaux ont été réalisés pour les collèges présentant des concentrations supérieures à 1000 Bq/m³. Suite à ces travaux, de nouveaux mesurages ont été réalisés. Pour plusieurs collèges, il apparaît qu'il reste des résultats supérieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, et de nouvelles expertises et travaux sont prévus pour l'année 2022. De nouveaux diagnostics doivent être réalisés à l'automne prochain.

Par ailleurs, les personnes rencontrées ont indiqué que le conseil départemental est concerné par d'autres catégories d'ERP visés à l'article D.1333-22 du code de la santé public, mais aucun n'est situé en zone à potentiel radon significatif (zone 3) ou zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments (zones 2). Malgré cela, un dépistage est prévu dans ces bâtiments.

Enfin, en matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs, les inspecteurs ont noté que des mesurages ont été réalisés dans tous les bâtiments situés en zone 2 ou 3. Par ailleurs, les résultats des mesurages dans les collèges ont été systématiquement transmis à l'éducation nationale. En ce qui concerne les salariés du conseil départemental de la Manche, il apparaît que celui-ci doit mettre à jour l'évaluation des risques en intégrant le risque d'exposition au radon pour ses agents qui pourraient être concernés. Les échanges ont permis de donner des précisions sur ce sujet, notamment en communiquant à vos représentants le guide « Prévention du risque radon » rédigé conjointement par la Direction générale du travail et l'ASN.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

C.1 Prise en compte du risque radon dès le cahier des charges

Les inspecteurs ont attiré l'attention des personnes présentes sur la nécessité de prendre en compte le risque radon dans les cahiers des charges lors de futurs travaux de construction ou de rénovation dans les ERP concernés.

C.2 Registre de sécurité

Les inspecteurs ont relevé que le registre, dont il est fait état à l'article R. 1333-35 du code de la santé publique, n'avait pas été mis à jour à la suite des campagnes de mesures qui ont été réalisées par un organisme agréé sur l'ensemble des collèges du département de la Manche.

D. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Mise à jour de l'évaluation des risques

L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération le niveau de référence pour le radon fixé à 300 Bq/m³ ainsi que le potentiel radon des zones délimitées par l'arrêté du 27 juin 2018¹ et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées.

Les représentants du conseil départemental ont déclaré aux inspecteurs que l'actuelle évaluation des risques professionnels ne prend pas en considération le risque d'exposition au radon, mais que ce risque a maintenant été identifié et qu'il sera pris en compte dans le cadre de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques.

Les inspecteurs ont rappelé que la démarche d'évaluation des risques liés à l'exposition des travailleurs au radon doit être systématique, depuis les évolutions réglementaires introduites le 1^{er} juillet 2018, et concerner tous les locaux de travail situés en rez-de-chaussée et sous-sol sur l'ensemble du département.

Rappel D1 : Je vous rappelle que l'évaluation des risques devra faire l'objet d'une mise à jour en y intégrant le risque d'exposition au radon pour les travailleurs du conseil départemental concernés.

¹ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET